



MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

1, Chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

Le 7 décembre 2016

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance extraordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 30 novembre 2016 à 16 h 00 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère)

Galia Vaillancourt
Guy Charlebois

Louise Beaulieu
James Gauthier

Monsieur Pierre Laflamme est absent.
Madame Galia Vaillancourt arrive à 16 h 20

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier.

Cindy Bélanger Audy, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière est également présente.

11- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES DÉPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

2016-11-276

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller James Gauthier, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES DEPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

James Gauthier
Conseiller siège # 6

Carol Fortier
Maire

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 30 novembre 2016 le règlement portant le numéro 2017-01-331, **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES DÉPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 19^{ème} jour janvier de l'an deux mille dix-sept

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière, domiciliée à Plaisance, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 19 janvier 2017 entre 15 heures et 16 heures.

Cindy Bélanger-Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

10- RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES DÉPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

2017-01-025

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-331

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 30 novembre 2016;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour la collecte et le transport de boue septique et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BEAULIEU

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète les compensations suivantes, à savoir :

Qu'une taxe pour compenser les dépenses encourues pour le service de collecte et de transport de boue septique est établie comme suit :

Catégorie	Taux
Résidence permanente par voie terrestre	86.23\$
Chalet par voie terrestre	43.12\$
Commerce avec volume inférieur à 1000 gallons par voie terrestre	86.23\$
Chalet par bateau	165.23\$
Résidence permanente par bateau	330.46\$
Commerce avec volume inférieur à 1000 gallons par bateau	330.46\$

ARTICLE 3

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.

Carol Fortier
Maire

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
AFFICHÉ :

30 NOVEMBRE 2016
17 JANVIER 2017
19 JANVIER 2017

